



**Paysages  
de France**

Association agréée  
dans le cadre national  
au titre des articles  
L.141-1, R.141-2 à R.141-20  
du Code de l'environnement  
et habilitée pour prendre part  
au débat sur l'environnement  
au sein d'instances consultatives.

Agréée par le ministère  
de la Justice au titre  
de l'article 54,1°  
de la loi n° 71-1130  
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas,  
artiste-peintre
- Jean Cabanel,  
ancien chef de la Mission  
du Paysage
- Gilbert Durand,  
philosophe
- Alain Finkielkraut,  
philosophe, membre  
de l'Académie française
- Albert Jacquard,  
généticien
- Louédin,  
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,  
sociologue
- François Morel,  
artiste
- Edgar Morin,  
sociologue
- Hubert Reeves,  
astrophysicien

# Projet de RLPi du Val de l'Eyre Observations de l'association Paysages de France

21 mai 2025

## Un règlement en contradiction avec la charte du PNR

Val de l'Eyre a fait le choix de déroger à l'interdiction de publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux. Or, comme indiqué dans le Guide pratique de la publicité extérieure édité par le Ministère de l'Ecologie, « *Quels que soient les motifs pour lesquels un RLP est établi, ses dispositions doivent être compatibles avec les mesures et les orientations de la charte du PNR* ».

Indication en accord avec l'article L. 581-14 du Code de l'environnement :  
« *Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.* »

Or, le rapport de présentation reconnaît que « *la Charte du PNR ne contient aucune disposition spécifique relative aux publicités, enseignes ou préenseignes. Néanmoins, plusieurs documents réalisés par le parc naturel régional pourront être des appuis à l'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Val de l'Eyre et notamment, le guide de signalétique du parc [...]* ».

Le fait que la charte du PNR ne contienne aucune disposition spécifique relative aux publicités, enseignes et préenseignes devrait déjà empêcher toute dérogation à l'interdiction de publicité. Si l'on veut bien admettre que le guide de la signalétique du parc soit partie intégrante de la charte en en constituant une annexe, le projet de RLP ne peut que respecter à minima les dispositions contenues dans ce guide.

Or, de nombreuses mesures s'exonèrent de ces dispositions, fragilisant juridiquement le projet.

## 1. Des préenseignes dérogatoires trop grandes

Le projet ne limite pas la surface des préenseignes dérogatoires, celle-ci étant alors réglementées par le RNP au format maximum de 1,5 m sur 1 m.

Or le guide de la signalétique limite leur surface à 60 cm x 100 cm

### **Préconisation de Paysages de France :**

Limiter la surface des préenseignes dérogatoires à 60 cm x 100 cm

## 2. Remettre à sa place la publicité sur mobilier urbain

Le projet limite le nombre de mobiliers urbains d'information supportant de la publicité à 1 pour 500 habitants, en contradiction avec le guide de la signalétique qui le limite à 1 pour 1 000 habitants.

Le PNR, dans son guide de la signalétique, a bien conscience que le mobilier urbain est souvent dévoyé, et utilisé principalement pour supporter de la publicité. C'est pourquoi il demande de « Favoriser la visibilité des informations d'intérêt général : Pour les abris-bus : publicité à l'intérieur et information générale à l'extérieur. Pour les sucettes : information générale dans le sens de la circulation. »

Ces prescriptions garantissant le caractère accessoire de la publicité sur mobilier urbain ne peuvent qu'être reprises dans le règlement.

### **Préconisation de Paysages de France :**

Limiter le nombre de mobilier urbain d'information à 1 par tranche de 1 000 habitants.

Abris voyageurs : placer l'information générale à l'extérieur.

Mobilier urbain d'information : placer l'information institutionnelle dans le sens principal de circulation

## 3. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m<sup>2</sup> !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

Le guide de la signalétique du PNR demande une limitation de la surface cumulée maximum par rapport à la surface de la façade : 10 % pour une façade supérieure à 50 m<sup>2</sup> ou 15 % pour une façade inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

#### **Préconisation de Paysages de France :**

Limiter à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>

Limiter à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup>

A défaut, limitations contenues dans le guide de la signalétique

## **4. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires**

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

Dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité. Tout comme on ferme un robinet après usage ou on éteint en sortant d'une pièce, les enseignes devraient logiquement être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

La règle d'extinction proposée (23 h – 6 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

#### **Préconisation de Paysages de France :**

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement jusqu'à sa réouverture au public.

A défaut, extinction de 1 h après la fermeture à 1 h avant la réouverture au public.

## **5. Des enseignes scellées au sol inutiles**

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.

- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

Le projet autorise la surface maximum du RNP (6 m<sup>2</sup>) en zone d'activités, 4 m<sup>2</sup> hors agglomération et 2 m<sup>2</sup> en ZP1b et ZP1c, rendant ces mesures peu lisibles et difficiles d'application. Y est ajoutée une interdiction pour les établissements situés à plus de 5 m en retrait de la voie publique, mesure d'une efficacité très limitée et sans commune mesure avec celle demandée dans le Guide de la signalétique du PNR : « *Elles sont interdites à l'exception des établissements situés en retrait de la voie de circulation (non visibles) : leur nombre est alors limité à 1 par voie* »

*bordant l'établissement, avec une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>. »*

#### **Préconisation de Paysages de France :**

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique. A défaut, limiter à 2 m<sup>2</sup> sur tout le territoire.

## **6. Des enseignes temporaires à réglementer**

Le code de l'environnement ne fixe aucune limite de surface pour les enseignes temporaires sur façade signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique).

Du fait de ce vide juridique, les enseignes temporaires sur façades peuvent donc atteindre des surfaces considérables.

Et rien n'interdit de recouvrir la totalité des façades.

À raison de quatre « opérations exceptionnelles » par an, il est donc possible d'installer 12 mois sur 12 des enseignes qui, sur certains bâtiments, peuvent être gigantesques.

Cette possibilité permet ainsi de contourner la réglementation applicable aux enseignes permanentes.

Si le projet limite un peu les enseignes temporaires sur clôture ou au sol, il n'en est rien pour celles sur façade.

#### **Préconisation de Paysages de France :**

Limiter la surface des enseignes temporaires sur façade à 2 m<sup>2</sup>

## **7. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer**

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la loi de 1979.

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignantistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d'un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d'extinction du RLP et cela sur tout le territoire de la commune.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L 581-14-4 du Code de l'environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d'économies d'énergie, de pollution lumineuse et d'atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques,

comme l'a fait par exemple Grand Poitiers qui a interdit à la fois les publicités et les enseignes numériques installées derrière les vitrines et orientées vers l'extérieur (excepté pour les enseignes en zones d'activités).

**Préconisation de Paysages de France :**

- Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines
- Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m<sup>2</sup>
- Adapter en conséquence le rapport de présentation

Grenoble, le 21 mai 2025

Jean-Marie DELALANDE, président de Paysages de France

